

# L'ETAT DES SERVICES A VALIDER exemple 1 (avec ordre d'idée du rapport coût/rente)

## Compte de droit Ircantec et exploitation du cadre C

N°	ANNEE	PERIODE	NATURE	ETAT	N° BCR	STATUT PRO	STATUT MEDICAL	RF	T.A.	T.S.	P.	31			
13	01/01/1970	31/12/1970	D1	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					2015	61	288	
14	01/01/1972	31/12/1972	D1	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					2112	1086	673	
15	01/01/1971	31/12/1971	D1	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					1886	2452	806	
16	01/01/1975	31/12/1975	D1	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					2122	2523	739	
17	01/01/1975	31/12/1975	D1	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					284	16		
18	19/11/1988	19/11/1988	T30	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					100	73	27	3
19	27/07/2000	27/07/2000	T30	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					5954	4034	1920	180
20	01/09/2001	01/09/2001	T30	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					7278	4038	2440	221
21	08/10/2001	08/10/2001	T30	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					1702	1139	563	51
22	08/07/2003	08/07/2003	T30	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					8076	4945	3131	349
23	15/09/2003	15/09/2003	T30	Actuelle	Liquidité	0180/0175	Non titulaire					1842	1135	707	56

**760 points x 0.40 = 304€**  
 (Pour une valeur de point approximée à 0.40€)

**Traitement de base : 20385€**  
**Rémunération totale : 25052€**

**Retenues pour pension : 1600€**  
**Versé sécurité sociale : 1104€**  
**Solde : 496€**

**Cotisations à régulariser : 2454€**  
**Dont 1565€ employeur**  
**Et 394€ affilié (+496€)**

# LE COMPTE DE POINTS IRCANTEC exemple 1 (avec ordre d'idée du rapport coût/rente)

## Compte de droit Ircantec et exploitation du cadre C

**760 points x 0.40 = 304€**  
 (Pour une valeur de point approximée à 0.40€)

**Traitement de base : 20385€**  
**Rémunération totale : 25052€**

**Retenues pour pension : 1600€**  
**Versé sécurité sociale : 1104€**  
**Solde : 496€**

**Cotisations à régulariser : 2454€**  
**Dont 1565€ employeur**  
**Et 294€ affilié (+496€)**

# L'ETAT DES SERVICES A VALIDER exemple 2

Ce document est correctement renseigné  
 Et donc exploitable par l'Ircantec.

on y lit pour chaque année:  
 le nombre de jours effectués,  
 le montant de la rémunération de base  
 celui de la rémunération totale

Dans le cadre C, on a bien:  
 les retenues à pension,  
 ce qui est à reverser à la sécurité sociale  
 et le solde de cotisations



# DES POINTS PARTICULIERS LE CALCUL DE COTISATIONS TRANCHE A-TRANCHE B

Le taux de cotisation peut varier suivant l'année et que la rémunération est en dessous ou au dessus du plafond de sécurité sociale

Année	Mois	Salaire net	Salaire total	Cotisations employeur		Cotisations agent		Total
				Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B	
2003	01-01	34,01	473	324	149	10,06	17,22	28,19
2004	01-01	39,01	509	352	157	10,11	17,23	28,34
2005	01-01	44,01	592	400	192	10,16	17,24	28,49
2006	01-01	49,01	675	448	227	10,21	17,25	28,64
2007	01-01	54,01	758	496	262	10,26	17,26	28,79

**NOTE Ircantec W/04/07**

Objet: Plafond de la Sécurité sociale pour 2010  
Date mise à jour: chapitre BAC - version BAC1

L'année de 10 novembre 2009 permet fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010 est paru au JO du 20 novembre 2009.

Le plafond de cotisation en tranche A est fixé comme suit pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010:

- 34 820 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année,
- 6 955 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre,
- 2 985 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois,
- 1 442 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine,
- 686 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine,
- 150 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour,
- 22 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

**Exemple de calcul**

Taux	affilié		employeur	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
	2,25%	3,38%	5,95%	11,55%

Les plafonds sont définis réglementairement annuellement : pour les retrouver, il suffit d'utiliser un moteur de recherche sur internet et le mot "plafond de sécurité sociale". C'est la périodicité de paiement qui prime généralement d'où le recours au plafond journalier pour les réservistes soldés à la journée.

Pour les taux de cotisation, il suffit d'aller sur le site internet de l'Ircantec [www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr)

# QUELQUES EXEMPLES DE DIFFICULTES DE TRAITEMENT

**État des services à valider des agents titulaires sans droit à pension**

**État des services à valider des agents titulaires sans droit à pension**

L'ESV correct faisant apparaître rémunération de base et rémunération totale

L'ESV incorrect ne faisant apparaître que la rémunération de base d'où incidence sur les calculs de tranche A-tranche B

# QUELQUES EXEMPLES DE DIFFICULTES D'EXPLOITATION

**PERIODES D'ACTIVITES RESERVEES**

Année	Durée (jours)	Année	Durée (jours)
Année 1990	29 jours	Année 1990	36 jours
Année 2004/2005	30 jours	Année 1999	20 jours
Année 2005/2006	30 jours	Année 1998	30 jours
Année 2006/2007	34 jours	Année 1997	12 jours
Année 2007/2008	17 jours	Année 1996	14 jours
Année 1995/2000	17 jours	Année 1995/1996	19 jours
Année 1996/1999	21 jours	Année 1995	0 jours
Année 1997/1998	23 jours	Année 1984	20 jours
Année 1998/1997	04 jours	Année 1983	2 jours
Année 1995/1996	42 jours	Année 1982	5 jours
Année 1996/1996	04 jours	Année 1981	5 jours
Année 1994/1995	29,5 jours	Année 1977	20 jours
Année 1995/1996	25 jours	Année 1976	5 jours
Année 1993	25 jours	Année 1973	5 jours
Année 1992	25 jours	Année 1971	5 jours
Année 1991	30 jours	Année 1970	5 jours

**Erreur manifeste**

La durée d'activité indiquée sur l'ESV est manifestement erronée. Comme l'ESV constitue une autorisation à facturer, l'Ircantec ne peut l'exploiter en l'état pour ne pas léser l'affilié. Il est important que le réserviste reçoive ce document et le vérifie précisément. La difficulté est souvent d'obtenir la correction du document erroné.

# LA COTISATION RAFF

Sans titre 5.jpg - Aperçu des images et des télécopies Windows

SARREWERDEN  
1° RMAT WOIPPY

ÉLÉMENTS DE BASE UTILISÉS POUR LE CALCUL DES INDEMNITÉS ET RETENUES

Échell. Echell. N. Mat. Indis. Pense. Som. Niv. Nombres d'enfants  
0 02 688 2 3 0 0 0 0 0 0

N° DECCO 2006434

Libelle des indemnités et retenues	Nombre de jours (ou de mois)	Typ.	Montant class.	Montant
SOLDE BRUTE	3.0	A	102.65	102.65
IND DE RESIDENCE	3.0	A	3.03	3.03
PRIME QUALIF 16 %	3.0	A	13.77	13.77
IND CHARG MILI TNL	3.0	A	22.25	22.25
SOUS TOTAL				159.70
RETENUE PENSION	3.0	A	8.06	- 8.06
RET FONDS PRE.MILI.	3.0	A	0.67	- 0.67
CONTRIBUTION SOLIDARITE	3.0	A	3.31	- 3.31
RETENUE CRDS /REMUNERATIONS PRIM	3.0	A	0.68	- 0.68
RETENUE CSG 3.2 % RP	3.0	A	6.91	- 6.91
RETENUE CSG 2.4 % RP	3.0	A	3.25	- 3.25
RETENUE RAFF	3.0	A	1.03	- 1.03
SOUS TOTAL				- 21.91

Elle apparaît sur les bulletins de solde au titre des retenues depuis 2005  
Pour les modalités de cotisation et d'assiette, on pourra utilement rechercher le site du RAFF sur internet

# LES EXCLUSIONS DU RETABLISSEMENT quelques textes fournis par des réservistes

OBJET : Réservistes opérationnels  
REFERENCE : Lettre PCAA J1 du 4 décembre 2001

Par lettre de référence, vous souhaitez savoir si des services accomplis dans la réserve antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense peuvent faire l'objet d'une prise en compte dans le cadre de l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

L'article 51 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense a modifié l'article L.2 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour inclure parmi les bénéficiaires de ses dispositions "les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité".

En conséquence, les militaires accomplissant des services dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle souscrit au titre des dispositions de la loi du 22 octobre 1999 peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.65 du CPCMR, article relatif au rétablissement des droits auprès de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

La loi ne comportant pas de dispositions à caractère rétroactif, elle ne peut s'appliquer à des services qui auraient été accomplis antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Je vous confirme donc que seules les périodes accomplies postérieurement à cette date peuvent faire l'objet d'une prise en compte lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un engagement souscrit au titre des dispositions de la loi du 22 octobre 1999.

Cependant, ce principe souffre d'une dérogation accordée en 1994 par le ministre des affaires sociales et encadrée les périodes accomplies par les militaires de réserve en service en ex-Yugoslavie ayant souscrit des engagements spéciaux de volontaires pour une période de cent jours au titre des dispositions de l'article L.84 alinéa 3 du code du service national.

L'article 9.4 de l'instruction n° 202019DEF/SGA/DFP/FM4 du 30 octobre 1997 modifiée relative à l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et à l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des militaires relève des cadres sans avoir droit à une pension militaire de retraite ou à une solde de réforme, depuis que ces périodes donnent lieu pour le durée du contrat, et en application de l'article L.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à rétablissement, d'une part, auprès de l'assurance vieillesse du régime général dans les conditions fixées aux articles D.173-14 et D.173-17 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, auprès de l'IRCANTEC dans les conditions définies à l'article 9 (§ 2) du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Pour cela, les réservistes concernés doivent être, antérieurement, à l'accomplissement de ces périodes, affiliés à un autre régime de retraite que le régime spécial de retraite des militaires.

Sur la question des exclusions au rétablissement, l'ircantec ne peut se prononcer sur les éléments pris en compte pour exclure du rétablissement les titulaires de pensions au régime des pensions civiles et militaires, y compris sur le fait que cette exclusion concerne aussi bien des retraités qui perçoivent leur pension que ceux qui sont titulaires d'un droit à pension à effet différé et qui ne cumulent donc pas au moment de l'activité de réserviste.

# LES EXCLUSIONS DU RETABLISSEMENT quelques textes fournis par des réservistes

Pièce(s) jointe(s) : Un récépissé.

Suite à la lettre citée en référence, laquelle était renvoyée en instance dans l'attente de directives de l'autorité supérieure, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 51 de la loi n° 99-894 du 22.10.1999 a modifié l'article L.2 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour inclure parmi les bénéficiaires de ses dispositions les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Cette loi ne comportant pas de dispositions à caractère rétroactif, elle ne peut s'appliquer à des services effectués au titre de la réserve accomplis antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, à savoir le 24.10.1999.

Les militaires visés par cet article peuvent dorénavant recevoir application de l'article L.65 CPCMR et faire l'objet ainsi d'un rétablissement de leurs droits auprès de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de l'institution complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre des services accomplis en tant que réserviste.

Toutefois, l'article L.80 CPCMR précise que la pension des retraités militaires effectués des périodes de réserve est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois (tant donné que, pendant la durée desdits services, la pension est suspendue). En revanche, le militaire retraité, souscrivant un engagement dans la réserve opérationnelle pour une durée n'excédant pas trente jours, peut cumuler sa pension avec sa solde de réserviste et ne peut prétendre à l'issue de ses services, à une révision de sa pension.

Pour ce qui concerne les réservistes titulaires d'une pension militaire de retraite, seules les dispositions de l'article L.80 CPCMR leur sont applicables car l'article L.65 CPCMR ne s'applique uniquement qu'aux militaires ne pouvant bénéficier d'une pension militaire de retraite ou d'une solde de réforme, dont les droits sont alors reversés au régime général de sécurité sociale.

L'étude de votre dossier fait apparaître que vous êtes retraité militaire et que vous n'avez effectué que des périodes discontinues au titre de la réserve d'une durée inférieure à trente jours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22.10.1999.

En conséquence, aucune suite favorable ne peut être réservée à votre demande d'affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale car elle n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, je vous précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais mentionnés sur le récépissé ci-joint que vous voudrez bien me retourner, dûment complété, le plus rapidement possible.

Pour le directeur régional du commissariat de la Région Terre Nord-Est

Selon le principe de solidarité, appliqué par de nombreux régimes,  
il n'est pas prévu non plus de rembourser les retenues à pension.